

Madame **Nadine BROCH**
Madame **Denise QUATTROCCHI**
Monsieur **Guy COCINO**
Monsieur **Marc CARLES**

Contes, le 29 avril 2007

à

Monsieur le Président ,
et
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Tribunal Administratif de Nice

dossier n° 0301555-2

***Réf. : ARRETE PREFET DES AM DU 11/02/03 /
INCINERATION BOUES INDUSTRIELLES /
USINE LAFARGE A CONTES***

Monsieur le Président du Tribunal,

Nous nous sommes adressé la dernière fois à votre Tribunal le 15 août 2005 après avoir eu connaissance des mémoires présentés respectivement par Me GARREAU (14 juin 2005, pour M. le Préfet) et Me HUGLO (22 mai 2003, pour Lafarge-Contes).

Nous venons d'apprendre (cf. votre courrier du 10 avril 2007) que le recours que nous avons déposé auprès de votre Tribunal serait examiné le 10 mai 2007.

Nous nous permettons donc d'attirer votre attention sur les faits suivants :

- l'arrêté préfectoral contesté (n° 12 291) date du 11 février 2003 ; cet arrêté avait une validité de un an
- les motifs invoqués par M. le Préfet sont ceux de l'urgence, de la nécessité, de la dangerosité des transports des boues jusque dans les Bouches du Rhône, le respect de la salubrité publique, le principe de proximité
- à partir de février 2004, les boues des parfumeurs et de la chimie fine de Grasse ne pouvaient plus être incinérées dans la cimenterie Lafarge de Contes conformément à l'arrêté de février 2003
- du 15 mars 2004 au 16 avril 2004, une enquête publique était ordonnée, suite à la nouvelle demande d'autorisation de Lafarge-Contes pour incinérer des déchets (dont les fameuses "boues de Grasse" pour 5 000 tonnes)
- en mai 2004, M. le Commissaire Enquêteur a rendu un avis **défavorable** pour l'incinération de ces boues dans cette cimenterie (cf. les annexes de notre précédent courrier du 15 août 2005)
- ce qui n'empêche pas M. le Préfet (arrêté préfectoral n°12 698, du 23 juin 2005) d'autoriser à nouveau Lafarge-Contes à incinérer ces boues.

Nous pouvons remarquer déjà que, de février 2004 à fin juin 2005, les boues de Grasse n'étaient pas incinérées à Lafarge-Contes (pas d'autorisation préfectorale).

Nous nous posons les questions suivantes :

- le principe de proximité aurait-il été abrogé ?
- la dangerosité des transports de ces boues vers les Bouches du Rhône aurait-elle disparu ?
- l'urgence et la nécessité d'éliminer ces boues, au plus près, dans le département des Alpes-Maritimes, seule solution satisfaisante au regard d'un transport en centre spécialisé d'élimination ou de stockage dans un autre département, auraient-elles été annihilées ?

d'où :

Pourquoi M. le Préfet n'a-t-il pas repris un arrêté provisoire couvrant la période de février 2004 à juin 2005, permettant ainsi à tous les arguments évoqués par son avocat de garder une actualité ?

Il y a là, nous semble-t-il une incohérence (pour le moins), qui semble confirmer ce que nous disions en 2003 : **il n'y avait pas d'urgence** pour M. le Préfet à prendre son arrêté de février 2003, M. le Préfet aurait pu attendre juin 2005 (date du dernier arrêté d'autorisation d'incinération de déchets pour Lafarge-Contes) puisque tout le monde savait que cette usine était alors en train de préparer une nouvelle demande.

Les choses auraient pu en rester là.

Or, **nous sommes aujourd'hui** à la fin d'avril 2007, soit **presque deux ans après la date du nouvel arrêté préfectoral autorisant Lafarge-Contes à brûler des déchets, dont les fameuses boues des parfumeurs et chimistes grasseois et...**

CES BOUES NE SONT PAS ELIMINEES A CONTES !

Cela nous a été confirmé explicitement à deux reprises par M. BURNAGE, directeur de l'usine, en janvier 2006 et dernièrement, le mardi 24 avril 2007.

Nous nous sommes vu reprocher, par les avocats de M. le Préfet et de Lafarge-Contes, d'avoir parlé de la "précipitation" de M. le Préfet en février 2003, alors qu'il aurait pu attendre la nouvelle demande d'autorisation de Lafarge (ce qui aurait eu le mérite de laisser l'enquête publique se dérouler).

Nous remarquons que le déroulement des faits nous donne raison : M. le Préfet, en vertu de pouvoirs de police générale ou de police spéciale (cela est un peu confus pour nous dans le mémoire en réponse de Me GARREAU) s'est précipité pour prendre un arrêté, qui plus est provisoire, non suivi d'une prorogation de cet arrêté (qui aurait pu être tout aussi provisoire, en vertu des mêmes arguments évoqués par Me GARREAU, et qui aurait ainsi pu éviter une interruption de l'élimination soi-disant *urgente* de ces boues en attendant le nouvel arrêté de juin 2005).

Me GARREAU s'évertue à démontrer toute l'urgence et la nécessité qu'il y avait à prendre l'arrêté que nous contestons ici, il insiste sur la question du principe de proximité.

Et... la montagne accouche d'une souris : dès lors que l'autorisation est donnée (juin 2005), **Lafarge-Contes n'élimine plus les boues !**

En fait, LES QUESTIONS à laquelle M. le Préfet devrait répondre sont celles-ci :

- pour quelle(s) raison(s), de février 2003 à février 2004, y avait-il une telle urgence ou nécessité à faire éliminer les boues de Grasse par Lafarge-Contes ?
- pour quelle(s) raison(s) le principe de proximité ne s'applique-t-il que de février 2003 à février 2004 ?
- pour quelle(s) raison(s) les risques pour la salubrité publique n'ont-ils existé que de février 2003 à février 2004 ?

De notre point de vue, soit M. le préfet avait raison d'invoquer ces arguments, et alors il aurait dû prendre un nouvel arrêté obligeant Lafarge-Contes à incinérer ces boues (au nom des mêmes arguments qu'il nous oppose par l'intermédiaire de Me GARREAU).

Soit, dans le cas contraire, qui est la situation d'aujourd'hui, comment expliquer l'arrêté de février 2003 ? N'aurait-il pas eu pour seul but de contenter deux des lobbies du département : celui des cimentiers représenté par Lafarge-Contes et celui des parfumeurs-chimistes grassois ?

CONCLUSION :

Nous espérons qu'il plaira à votre Tribunal de noter que, dans ce cas, où l'urgence visiblement ne s'imposait pas, ni d'ailleurs aucun des autres arguments développés dans les mémoires en réponse des avocats de M. le Préfet et Lafarge, l'arrêté de 2003 aurait dû satisfaire aux conditions normales d'une

autorisation pour les installations classées (demande d'autorisation, comportant une étude d'impact satisfaisante, enquête publique préalable).

En conséquence, nous demandons à votre Tribunal d'annuler l'arrêté n° 12 291 du 11 février 2003.

Pour l'ensemble des requérants,
Madame BROCH Nadine,